

Délibération du Conseil municipal n° 072/2024

Le onze septembre deux-mille-vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérald Giraud, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le cinq septembre deux-mille-vingt-quatre.

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Estelle Gignoux, Michel Deridder, Claudine Chassagne, Peggy Briand, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, François Bernigaud, Didier Bouvard, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Isabelle Gloux, Frédéric Cuchet, Gabriel Gandini, Frédéric Jarry, Beate Bersch, Florence Boullen-Murienne, Laurent Robert, Jacqueline Baret, Mathieu Kuntz.

Pouvoirs : Hubert Jeanson à Jean-Marc Abramowitch, Jean-Charles Congard à Claudine Chassagne, Renée-Claire Mancret à Gérald Giraud, Brigitte Dulong à Florence Boullen-Murienne.

Absents : Françoise Berthoud, Juliette Blanchet.

Adhésion à la Centrale d'Achat Départementale de l'Isère CADI 38

Estelle Gignoux, Adjointe à l'éducation, l'enfance et la jeunesse, informe le Conseil municipal de l'évolution de la convention d'adhésion à la plateforme départementale de l'Isère signée au Conseil municipal du 23 septembre 2022.

Dans le cadre des marchés d'achats de denrées alimentaires pour la restauration collective en Isère, le département a créé la CADI (Centrale d'Achats Départementale de l'Isère) en novembre 2022, complémentaire à la Centrale d'Achats Régionale « Régal » et a affirmé sa volonté de mettre à disposition des partenaires publics du département un outil opérationnel facilitant leurs achats avec des marchés « clés en main ». Ces achats seront sécurisés juridiquement car ils respectent le Code de la commande publique.

L'adhésion à la centrale d'achat du département «CADI 38» permet d'optimiser les dépenses en faisant bénéficier les adhérents de prix compétitifs et de privilégier des démarches qualitatives particulières (produits biologiques et labellisés, économie de proximité...) avec l'avantage de dispenser la Commune d'engager une procédure de marché public, de bénéficier d'une mise en concurrence sur des besoins importants et de conditions d'achats particulièrement intéressantes.

Pour cela, il convient d'adhérer via la signature d'une convention, (voir en annexe convention) pouvant intervenir à tout moment. Le coût de l'adhésion, gratuit jusqu'à présent, est fixé forfaitairement à 500,00 euros pour une commune dont la population est comprise entre 3 500 et 20 000 habitants. Annuellement, la commune réglera un montant forfaitaire calculé selon un pourcentage prédéfini, en fonction du volume de ses dépenses, explicité à l'annexe de la convention.

Vu les articles L 2113-2 et suivants du Code de la commande publique,

Vu la liste indicative des marchés en cours de la centrale d'achat du département de l'Isère annexée,

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat départementale et son annexe,

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- d'approuver la convention et l'annexe 1, formalisant l'adhésion de la Commune de Saint-Martin d'Uriage à la globalité des marchés proposés par la plateforme CADI ;
- d'autoriser M. le Maire à signer la dite convention ainsi que tout document s'y rapportant ;
- d'inscrire les frais de cette adhésion au budget communal 2024 et suivant sur le compte 6281 ;
- de mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le onze septembre deux-mille-vingt-quatre et ont signé les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Nombre de conseillers en exercice : 28

Présents : 22, absents : 2, votants : 26 (4 pouvoirs)

Certifié exécutoire en raison de sa télétransmission

en Préfecture et de sa publication le : 17/09/2024

Le Maire, Gérald Giraud



Annexe 1 : Délibération du Conseil municipal n° 072/2024

Adhésion à la Centrale d'Achat Départementale de l'Isère CADI 38



**CONVENTION D'ADHESION
CENTRALE D'ACHAT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE,
dont le siège est situé 7 rue Fantin Latour, CS 41096, 38022 Grenoble cedex 1,
représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier,
dûment habilité à cet effet par délibération n° 2023 CP03 F 3262 en date du 31 mars 2023,

Ci-après désigné « centrale d'achat départementale »

D'une part,

ET

COMMUNE DE SAINT MARTIN D'URIAGE

en tant qu'adhérent,
dont le siège est situé au 2 place de la mairie – 38410 Saint Martin d'Uriage
représenté par le Maire de Saint Martin d'Uriage, Monsieur Gérald GIRAUD, dûment habilité à cet
effet par

Ci-après désigné « l'adhérent »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :



PREAMBULE

Vu les articles L. 2113-2, L. 2113-3 et L. 2113-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2022 DOB 2023 F 32 en date du 18 novembre 2022 du Département de l'Isère décidant de la création d'une centrale d'achat départementale,

Vu la délibération n°2023 CP03 F3262 en date du 31 mars 2023 approuvant le règlement intérieur de la centrale d'achat départementale et le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat départementale,

Vu le règlement intérieur de la centrale d'achat départementale,

... / ...

L'article L. 2113-2 du Code de la commande publique offre la possibilité aux personnes publiques de se constituer en centrale d'achat.

A cet effet, par une délibération n°2022 DOB 2023 F 32 en date du 18 novembre 2022, le Département de l'Isère a décidé de créer une centrale d'achat départementale.

En créant cette centrale d'achat, le Département a affirmé sa volonté de mettre à disposition des partenaires publics du Département un outil facilitant leurs achats avec des marchés « clés en main », des achats qui seront sécurisés juridiquement car respectant le Code de la commande publique.

Les marchés de la centrale d'achat auront pour objet :

- soit d'optimiser les dépenses en faisant bénéficier les adhérents de prix compétitifs ;
- soit, par exemple pour les marchés alimentaires, de privilégier des démarches qualitatives particulières (produits labélisés, économie de proximité...).

La centrale d'achat est ouverte à tout acheteur public ayant son siège ou un établissement situé sur le territoire du Département de l'Isère.

En application de l'article L.2113-2 du Code de la commande publique, la centrale d'achat départementale a pour activité l'acquisition de fournitures ou de services et la passation de marchés publics ou d'accords-cadres de fournitures et de services, à l'exclusion des travaux de réalisation d'ouvrages.

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention porte sur l'adhésion de l'acheteur à la centrale d'achat du Département de l'Isère, laquelle aura pour mission la passation de marchés publics ou accords-cadres de fournitures et de services et l'acquisition de fournitures ou de services.

En vertu de l'article L.2113-4 du Code de la commande publique, lorsque l'adhérent recourt à la centrale d'achat départementale il est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations de passation et d'exécution confiées à la centrale d'achat.

Toutefois, il demeure responsable du respect des dispositions du Code de la commande publique pour les opérations d'exécution du marché public dont il se charge lui-même.

La signature de la présente convention n'empêche pas l'adhérent de recourir à la centrale d'achat départementale pour tout nouveau besoin. L'adhérent s'engage à exécuter le(s) marché(s) conclu(s) par la centrale d'achat et au(x)quel(s) il a accès conformément à leurs stipulations.

ARTICLE 2 : DURÉE

L'adhésion à la centrale d'achat prend effet à la date de réception, par l'adhérent, de la notification, par le Département de l'Isère, de la convention d'adhésion à la centrale d'achat départementale dûment approuvée et signée par le Département de l'Isère.

Les parties devront chacune s'assurer au préalable de l'accomplissement des formalités de publicité et transmission de la convention au contrôle de légalité auquel elles sont respectivement soumises.

La convention est établie pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin dans les conditions définies à l'article 10 de la présente convention.

Par la signature de la présente convention, l'adhérent est réputé avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement de la centrale d'achat définies dans le règlement de la centrale d'achat du Département de l'Isère.

ARTICLE 3 : PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES

L'adhésion à la centrale d'achat n'engage pas l'adhérent à participer à l'ensemble des marchés de la centrale d'achat départementale. Ainsi, l'adhérent a la liberté d'y recourir au cas par cas, pour l'acquisition de fournitures ou de services.

ARTICLE 3-1 : PASSATION DES MARCHES PUBLICS

La centrale d'achat départementale passe les marchés publics, destinés au Département de l'Isère et à chacun des adhérents ou futurs adhérents. Chaque adhérent sera informé du lancement des nouveaux marchés afin de lui permettre de manifester son intérêt.

Le Président du Département, ou toute autre personne compétente à cet effet, signe l'ensemble des marchés de la centrale d'achat départementale, destinés à chaque adhérent ou futur adhérent et procède à leurs notifications. Concernant l'attribution et la signature des marchés passés par la centrale d'achat départementale, il sera respecté les mêmes règles, notamment en termes de compétences pour signer les marchés, que pour la passation des marchés passés par le Département de l'Isère lorsqu'il n'agit pas en qualité de centrale d'achat.

La Commission d'Appel d'Offres (ci-après CAO) de la centrale d'achat départementale est celle du Département de l'Isère.

En plus des membres de la CAO du Département de l'Isère, son Président peut désigner un ou plusieurs agents du Département de l'Isère ou des personnalités en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation et notamment des agents ou élus des adhérents de la centrale d'achat départementale. Ceux-ci sont sollicités pour participer avec voix consultative.

ARTICLE 3-2 : EXECUTION DES MARCHES

Pour les marchés qu'elle passe, la centrale d'achat départementale procède à l'agrément des sous-traitants, à la signature et à la notification des avenants, aux reconductions et aux éventuelles résiliations.

En cas de résiliation d'un marché, il sera examiné les circonstances ayant conduit à la résiliation et les responsabilités de chacun. Les éventuelles indemnités de résiliation seront partagées entre la centrale d'achat départementale et l'adhérent à hauteur de leurs responsabilités respectives.

Dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande, les bons de commande sont émis, par l'adhérent, lequel est chargé de l'exécution des bons de commande qu'il aura émis. Une copie du bon de commande est systématiquement transmise à la centrale d'achat afin qu'elle assure le suivi centralisé.

L'adhérent exécute le marché par ses commandes dans le respect des dispositions contractuelles, assure les opérations de vérification des prestations et fournitures objets du marché et décisions attachées (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet), effectue le versement des avances, le règlement des acomptes, des factures et des mesures liées aux éventuelles retenues de garantie et applique les pénalités. L'adhérent est responsable de l'exécution et du paiement des besoins qui le concernent.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA CENTRALE D'ACHAT

ARTICLE 4.1 : INFORMATION DE L'ADHERENT

La centrale d'achat s'engage à :

- informer l'adhérent de l'ensemble des marchés à sa disposition et lui permettre le téléchargement des pièces de la consultation et des pièces contractuelles afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de demander à y participer ;
- informer régulièrement l'adhérent de la liste prévisionnelle des marchés qui seront mis à sa disposition, afin qu'il puisse, *d'une part*, prévoir et anticiper la gestion de ses contrats en cours et, *d'autre part*, faire parvenir à la centrale d'achat, le recensement de ses besoins concernant les marchés auxquels il pourrait potentiellement participer ;

ARTICLE 4.2 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

En vertu de l'article L.2113-4 du Code de la commande publique, le recours à une centrale d'achat permet de considérer que l'adhérent a respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations de passation et d'exécution confiées à la centrale d'achat, dès lors que la centrale d'achat à laquelle il adhère s'est soumise pour la totalité de ses achats auxdites obligations.

La centrale d'achat départementale garantit donc à l'adhérent d'avoir respecté, pour la passation de ses marchés publics, la réglementation en vigueur au moment de la passation de ces marchés.

A cette fin, elle met à disposition, sur demande écrite de l'adhérent, les documents attestant du respect des procédures et des règles de la commande publique.

ARTICLE 4.3 RESPONSABILITE DE LA CENTRALE D'ACHAT

La centrale d'achat départementale est responsable des procédures de passation des marchés qu'elle met en œuvre ainsi que des missions confiées par le règlement intérieur de la centrale d'achat du Département de l'Isère.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ADHERENT

ARTICLE 5-1 : ENGAGEMENTS GENERAUX

L'adhérent s'engage à exécuter le(s) marché(s) public(s) au(x)quel(s) il a souscrit(s), lancé(s) par la centrale d'achat départementale, pour son propre compte et en toute autonomie et dans le strict respect de leurs clauses d'exécution et des règles de la commande publique.

L'adhérent tiendra informé la centrale d'achat de la bonne exécution du(des) marché(s) public(s) au(x)quel(s) il a souscrit et de toute difficulté rencontrée.

L'adhérent paiera directement aux titulaires des marchés les factures correspondant à ses commandes. L'adhérent est responsable de l'exécution des marchés et de leur paiement pour les besoins qui le concernent. Ainsi, en cas de retard de paiement, les éventuels intérêts moratoires dus et l'indemnité pour frais de recouvrement seront à la charge de l'adhérent.

La responsabilité du Département de l'Isère ne serait être recherchée en cas de retard de paiement ou de non-paiement par l'adhérent auprès du titulaire d'un marché passé par la centrale d'achat départementale ou de litige lié à l'exécution de ce marché par un adhérent.

ARTICLE 5-2 : PARTICIPATION FINANCIERE

Le fonctionnement de la centrale d'achat impliquant des frais, pour pouvoir adhérer à la centrale d'achat départementale et bénéficier de ses marchés, l'adhérent s'engage à verser une participation financière annuelle de :

- pour les collectivités locales dont la population est inférieure à 3 500 habitants, lycées, collèges et tout autre acheteur public (à l'exclusion des collectivités locales dont la population est supérieure à 3 500 habitants) : 250 euros ;
- Pour les collectivités locales dont la population :
 - o est supérieure à 3 500 habitants mais inférieure à 20 000 habitants : 500 euros ;
 - o est supérieure à 20 000 habitants : 1 500 euros.

Cette participation annuelle sera due dans un délai de deux mois à compter de la date d'adhésion à la centrale d'achat départementale puis, à chaque année, à réception du titre de recette émis par le département lors du 1er trimestre de l'année en cours.

ARTICLE 6 : REGIME DE RESPONSABILITÉ ET DE CONTENTIEUX

La centrale d'achat départementale est responsable des contentieux liés à la passation et à la signature des marchés publics ainsi que des modifications en cours d'exécution (avenants notamment).

En revanche, l'adhérent est responsable des contentieux liés à l'exécution de ses besoins qui le concernent ainsi que relatifs au paiement de ces besoins.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Pendant toute la durée de la convention, les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations et données, quel qu'en soit le support, qui sont communiquées par la centrale d'achats départementale et, notamment, sur les offres techniques et financières des opérateurs économiques reçues dans le cadre des procédures de passation et celles qui sont retenues.

Chaque partie est astreinte au secret professionnel et à la confidentialité des informations dont il a connaissance à l'égard des tiers. L'adhérent s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents de toute nature dont il serait en possession sans s'assurer, auprès de la centrale d'achat départementale, que la transmission de ces informations est possible. En conséquence, l'adhérent s'interdit de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelques raisons que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la centrale d'achats départementale.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le traitement des données personnelles s'effectuera conformément aux dispositions du Règlement General sur la Protection des Données (ci-après RGPD), règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans le cadre du fonctionnement de la centrale d'achat départementale, les notions suivantes s'appliqueront concernant le traitement des données personnelles de l'adhérent :

- finalité du traitement : en tant que responsable de traitement, le Département de l'Isère met en œuvre un traitement de données concernant l'adhérent et ayant pour finalité l'accès à son dispositif de service d'achat centralisé ;
- base juridique du traitement : le fondement juridique de ce traitement est l'exécution de mesures contractuelles ou précontractuelles ;
- destinataires des données : les données collectées sont destinées aux membres du personnel habilités du Département de l'Isère et aux titulaires des marchés désignés par la centrale d'achat départementale ;
- durée de conservation des données : les données sont conservées jusqu'à la résiliation de la présente convention ;
- droits sur les données : l'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, à la portabilité de leurs données ainsi que d'un droit à la limitation du traitement.

L'adhérent dispose du droit de formuler des directives générales ou particulières concernant la conservation, l'effacement et la communication des données post- mortem les concernant.

Les demandes relatives à l'exercice de ces droits s'effectuent auprès du délégué à la protection des données du Département de l'Isère à l'adresse courriel suivante : dpo@isere.fr ou à l'adresse postale suivante : Département de l'Isère – 7 rue Fantin Latour – CS 41096 – 38022 Grenoble Cedex 1.

L'adhérent dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

En signant la convention, l'adhérent accepte que ses données à caractère personnel puissent être utilisées conformément au présent article.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION D'ADHÉSION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, approuvé par chaque autorité compétente et signé par les parties.

ARTICLE 10 : RETRAIT

⇒ A L'INITIATIVE DE L'ADHERENT

L'adhérent peut solliciter la résiliation de son adhésion à la centrale d'achat en adressant, à l'hôtel du Département de l'Isère, un courrier recommandé avec accusé de réception, portant la signature d'une personne habilitée à engager l'adhérent, et expliquant les raisons du retrait. Le retrait de la centrale d'achat sera effectif dans un délai de trois mois à compter de la réception, par la centrale d'achat, du courrier recommandé de l'adhérent sollicitant son retrait.

Le retrait de la centrale d'achat n'emporte pas résiliation de tous les engagements contractuels souscrits par l'adhérent. Il lui revient de conduire toutes les démarches visant à se désengager de ses éventuelles obligations contractuelles qu'il aurait notifiées auprès des titulaires désignés par la centrale d'achat départementale.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de retrait par la centrale d'achat départementale, cette dernière et l'adhérent conviennent de se réunir afin d'examiner les causes dudit retrait.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de la centrale d'achat départementale.

⇒ A L'INITIATIVE DE LA CENTRALE D'ACHAT DEPARTEMENTALE

La centrale d'achat se réserve la possibilité d'exclure l'adhérent du dispositif de la centrale d'achat départementale en cas de manquement grave et/ou répété à ses obligations vis-à-vis des titulaires des marchés ou de la centrale d'achat départementale. Le non-paiement de la participation financière prévue à l'article 5-2 de la présente convention, dans les délais fixés, constitue un motif pouvant justifier le retrait de l'adhérent de la centrale d'achat départementale.

Cette décision d'exclusion ne pourra être effective qu'après que l'adhérent aura été prévenu par écrit et qu'il aura eu la possibilité de s'expliquer.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'adhérent.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige entre l'adhérent et la centrale d'achat départementale survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, l'adhérent et la centrale d'achat s'efforceront de le régler à l'amiable.

Si aucune solution amiable n'est trouvée, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à : Saint Martin d'Uriage

Le : 11/09/2024

Situation (*cocher la case correspondante*) :

Je représente une collectivité :

- dont la population est inférieure à 3 500 habitants
 dont la population est supérieure à 3 500 habitants mais inférieure à 20 000 habitants
 dont la population est supérieure à 20 000 habitants

Pour l'adhérent

Pour la centrale d'achat

Gérald GIRAUD,
Le Maire

Annexe 2 : Délibération du Conseil municipal n° 072/2024

Adhésion à la Centrale d'Achat Départementale de l'Isère CADI 38



REGLEMENT INTERIEUR CENTRALE D'ACHAT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

PREAMBULE

L'article L. 2113-2 du Code de la commande publique offre la possibilité aux personnes publiques de se constituer en centrale d'achat.

A cet effet, par une délibération N° 2022 DOB 2023 F 32 3 en date du 18 novembre 2022, le Département de l'Isère a décidé de créer une centrale d'achat départementale.

En créant cette centrale d'achat, le Département a affirmé sa volonté de mettre à disposition des partenaires publics du Département un outil facilitant leurs achats avec des marchés « clés en main », des achats qui seront sécurisés juridiquement car respectant le Code de la commande publique.

Les marchés de la centrale d'achat auront pour objet :

- soit d'optimiser les dépenses en faisant bénéficier les adhérents de prix compétitifs ;
- soit, par exemple pour les marchés alimentaires, de privilégier des démarches qualitatives particulières (produits labélisés, économie de proximité...).

ARTICLE 1 : DENOMINATION DE LA CENTRALE D'ACHAT DEPARTEMENTALE

La centrale d'achat départementale est dénommée "CADI" (Centrale d'Achat Départementale de l'Isère).

ARTICLE 2 : OBJET

Le Département de l'Isère a choisi de constituer une centrale d'achat départementale afin d'offrir la possibilité aux adhérents de la centrale d'achat de bénéficier des marchés publics que celle-ci aura lancé.

En application de l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique, la centrale d'achat départementale a pour activité l'acquisition de fournitures ou de services et la passation de marchés publics ou d'accords-cadres de fournitures et de services, à l'exclusion des travaux de réalisation d'ouvrages.

ARTICLE 3 : DUREE

La centrale d'achat du Département de l'Isère est constituée pour une durée indéterminée. Elle ne pourra être dissoute que par une délibération du conseil départemental du Département de l'Isère, en ayant pris soin d'informer les adhérents de sa future dissolution.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE LA CENTRALE D'ACHAT

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application de la centrale d'achat relève obligatoirement des compétences du Département ou des besoins liés à ses fonctions supports.

ARTICLE 5 : BENEFICIAIRES

La centrale d'achat est ouverte à tout acheteur public ayant son siège ou un établissement situé sur le territoire du Département de l'Isère. Cela inclut notamment les cuisines autonomes des collèges publics, les établissements médico-sociaux publics du Département ainsi que les communes et intercommunalités du Département de l'Isère.

Pour pouvoir bénéficier de la centrale d'achat, les bénéficiaires doivent, au préalable, adhérer à celle-ci, dans les conditions fixées à l'article 6 du présent règlement.

Chaque adhérent demeure libre de recourir à la centrale d'achat du Département en fonction de ses besoins.

ARTICLE 6 : ADHESION ET RETRAIT

• ARTICLE 6-1 : ADHESION

Les bénéficiaires visés à l'article 5 du présent règlement ont la possibilité d'adhérer, à tout moment, à la centrale d'achat départementale.

L'adhésion à la centrale d'achat donne la possibilité à l'adhérent de bénéficier de l'ensemble des marchés publics conclus en amont de son adhésion et après celle-ci, pour l'acquisition de fournitures ou de services.

L'adhésion n'engage pas l'adhérent à participer à l'ensemble des marchés de la centrale d'achat départementale. Ainsi, les membres ayant adhéré à la centrale d'achat départementale ont la liberté d'y recourir au cas par cas, et selon leurs besoins.

De ce fait, les adhérents à la centrale d'achat ont la possibilité de passer leurs propres marchés lorsqu'ils jugent plus pertinent de passer une procédure séparée pour un marché particulier, ou lorsque le projet impose des contraintes spécifiques. Ils conservent la possibilité d'acquérir des fournitures ou des services par tout autre moyen (par exemple, en constituant un groupement de commandes ou en passant par une autre centrale d'achat).

Les adhésions sont formulées par écrit et transmises au Département de l'Isère accompagnées de la délibération ou de la décision du bénéficiaire décidant de l'adhésion à la centrale d'achat, accompagnée de la convention d'adhésion à la centrale d'achat départementale dûment approuvée et signée.

L'adhésion à la centrale d'achat prend effet à la date de réception, par l'adhérent, de la notification, par le Département de l'Isère, de la convention d'adhésion à la centrale d'achat départementale dûment approuvée et signée par le Département de l'Isère.

Le Département de l'Isère se réserve la possibilité de solliciter auprès du bénéficiaire souhaitant adhérer à la centrale d'achat toute information complémentaire nécessaire pour traiter la demande d'adhésion.

- ARTICLE 6-2 : RETRAIT

⇒ *A L'INITIATIVE DE L'ADHERENT*

Chaque adhérent peut solliciter la résiliation de son adhésion à la centrale d'achat départementale en adressant, à l'hôtel du Département de l'Isère, un courrier recommandé avec accusé de réception, portant la signature d'une personne habilitée à engager l'adhérent, et expliquant les raisons du retrait. Le retrait de la centrale d'achat sera effectif dans un délai de trois mois à compter de la réception, par la centrale d'achat, du courrier recommandé de l'adhérent sollicitant son retrait.

Le retrait de la centrale d'achat départementale n'emporte pas résiliation de tous les engagements contractuels souscrits par l'adhérent. Il lui revient de conduire toutes les démarches visant à se désengager de ses éventuelles obligations contractuelles qu'il aurait notifiées auprès des titulaires désignés par la centrale d'achat départementale.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de retrait par la centrale d'achat départementale, cette dernière et l'adhérent conviennent de se réunir afin d'examiner les causes dudit retrait.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de la centrale d'achat départementale.

⇒ *A L'INITIATIVE DE LA CENTRALE D'ACHAT DEPARTEMENTALE*

La centrale d'achat départementale se réserve la possibilité d'exclure un adhérent du dispositif de la centrale d'achat départementale en cas de manquement grave et/ou répété à ses obligations vis-à-vis des titulaires des marchés ou de la centrale d'achat départementale.

Le non-paiement de la participation financière prévue à l'article 9-2 dans les délais fixés constitue un motif pouvant justifier le retrait d'un adhérent de la centrale d'achat départementale.

Cette décision d'exclusion ne pourra être effective qu'après que l'adhérent aura été prévenu par écrit et qu'il aura eu la possibilité de s'expliquer.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'adhérent.

ARTICLE 7 : PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

⇒ *ROLES ET RESPONSABILITES DE LA CENTRALE D'ACHAT DEPARTEMENTALE*

La centrale d'achat départementale passe les marchés publics, destinés au Département de l'Isère et à chacun des adhérents ou futurs adhérents.

Chaque adhérent sera informé du lancement des nouveaux marchés afin de lui permette de manifester son intérêt.

Le Président du Département, ou toute autre personne compétente à cet effet, signe l'ensemble des marchés de la centrale d'achat départementale, destinés à chaque adhérent ou futur adhérent et procède à leurs notifications.

La Commission d'Appel d'Offres (ci-après CAO) de la centrale d'achat départementale est celle du Département de l'Isère.

En plus des membres de la CAO du Département de l'Isère, son Président peut désigner un ou plusieurs agents du Département de l'Isère ou des personnalités en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation et notamment des agents ou élus des adhérents de la centrale d'achat départementale. Ceux-ci sont sollicités pour participer avec voix consultative.

Concernant l'attribution et la signature des marchés passés par la centrale d'achat départementale, il sera respecté les mêmes règles, notamment en termes de compétences pour signer les marchés, que pour la passation des marchés passés par le Département de l'Isère lorsqu'il n'agit pas en qualité de centrale d'achat.

Pour les marchés qu'elle passe, la centrale d'achat départementale procède à l'agrément des sous-traitants, à la signature et à la notification des avenants, aux reconductions et aux éventuelles résiliations.

⇒ ROLES ET RESPONSABILITES DE L'ADHERENT

Dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande, les bons de commande sont émis par chaque adhérent, lequel est chargé de l'exécution des bons de commande qu'il aura émis.

Une copie du bon de commande est systématiquement transmise à la centrale d'achat afin qu'elle assure le suivi centralisé.

L'adhérent exécute le marché par ses commandes dans le respect des dispositions contractuelles, assure les opérations de vérification des prestations et fournitures objets du marché et décisions attachées (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet), effectue le versement des avances, le règlement des acomptes, des factures et des mesures liées aux éventuelles retenues de garantie, applique les pénalités. Chaque adhérent est responsable de l'exécution et du paiement des besoins qui le concernent.

En cas de litige entre l'adhérent et le titulaire du marché, et quelle que soit la nature du litige, l'adhérent informe la centrale d'achat de la survenue du litige et de sa nature. La centrale d'achat accompagne l'adhérent dans la gestion et le suivi du litige.

A la clôture du marché, l'adhérent transmettra à la centrale d'achat un certificat de service et un bilan d'exécution du marché sur la base des modèles fournis par la centrale d'achat.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE LA CENTRALE D'ACHAT

• ARTICLE 8.1 : INFORMATION DES ADHERENTS

La centrale d'achat départementale s'engage à :

- informer les adhérents de l'ensemble des marchés à leur disposition et leur permettre le téléchargement des pièces de la consultation et des pièces contractuelles afin qu'ils puissent apprécier l'opportunité de demander à y participer ;
- informer régulièrement les adhérents de la liste prévisionnelle des marchés qui seront mis à leur disposition, afin qu'ils puissent, d'une part, prévoir et anticiper la gestion de leurs contrats en cours et, d'autre part, faire parvenir à la centrale d'achat départementale, le recensement de leurs besoins concernant les marchés auxquels ils pourraient potentiellement participer ;

- **ARTICLE 8.2 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION**

En vertu de l'article L. 2113-4 du Code de la commande publique, le recours à une centrale d'achat permet de considérer qu'un adhérent a respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations de passation et d'exécution confiées à la centrale d'achat, dès lors que la centrale d'achat à laquelle il adhère s'est soumise pour la totalité de ses achats auxdites obligations.

La centrale d'achat départementale garantit donc à ses adhérents d'avoir respecté, pour la passation de ses marchés publics, la réglementation en vigueur au moment de la passation de ces marchés.

A cette fin, elle met à disposition, sur demande écrite d'un adhérent, les documents attestant du respect des procédures et des règles de la commande publique.

- **ARTICLE 8.3 : RESPONSABILITE DE LA CENTRALE D'ACHAT**

La centrale d'achat départementale est responsable des procédures de passation des marchés qu'elle met en œuvre ainsi que des missions confiées par le présent règlement.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DES ADHERENTS

- **ARTICLE 9-1 : ENGAGEMENTS GENERAUX**

Chaque adhérent s'engage à exécuter le(s) marché(s) public(s) au(x)quel(s) il a souscrit(s), lancé(s) par la centrale d'achat départementale, pour son propre compte et en toute autonomie et dans le strict respect de leurs clauses d'exécution et des règles de la commande publique.

Les adhérents tiendront informés la centrale d'achat départementale de la bonne exécution du(des) marché(s) public(s) au(x)quel(s) ils ont souscrit(s) et de toute difficulté rencontrée.

Les adhérents paieront directement aux titulaires des marchés les factures correspondant à leurs commandes. Chaque adhérent est responsable de l'exécution des marchés et de leur paiement pour les besoins qui le concernent. Ainsi, en cas de retard de paiement, les éventuels intérêts moratoires dus et l'indemnité pour frais de recouvrement seront à la charge de l'adhérent.

La responsabilité la centrale d'achat départementale ne saurait être recherchée en cas de retard de paiement ou de non-paiement par l'adhérent auprès du titulaire d'un marché passé par la centrale d'achat départementale ou de litige lié à l'exécution de ce marché par un adhérent.

De la même manière, elle ne saurait être recherchée en cas de déficience du titulaire du marché.

- **ARTICLE 9-2 : PARTICIPATION FINANCIERE**

Le fonctionnement de la centrale d'achat impliquant des frais, pour pouvoir adhérer à la centrale d'achat départementale et bénéficier de ses marchés, l'adhérent s'engage à verser une participation financière annuelle de :

- pour les collectivités locales dont la population est inférieure à 3 500 habitants, lycées, collèges et tout autre acheteur public (à l'exclusion des collectivités locales dont la population est supérieure à 3 500 habitants) : 250 euros ;

- pour les collectivités locales dont la population :
 - o est supérieure à 3 500 habitants mais inférieure à 20 000 habitants : 500 euros ;
 - o est supérieure à 20 000 habitants : 1 500 euros.

Cette participation annuelle sera due dans un délai de deux mois à compter de la date d'adhésion à la centrale d'achat départementale puis, à chaque année, à réception du titre de recette émis par le département lors du 1^{er} trimestre de l'année en cours.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

La centrale d'achat départementale recueille et traite des données à caractère personnel dans le cadre de son activité, notamment lors de la passation des marchés publics, et est responsable du traitement de ces données personnelles.

Le traitement de ces données personnelles s'effectuera conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après RGPD), règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données personnelles sont définies, à l'article 4.1 du RGPD, comme toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable.

La centrale d'achat départementale sera notamment chargée de :

- de fournir à tout demandeur les caractéristiques du traitement des données personnelles ;
- d'assurer l'exercice des droits des personnes dont les données sont traitées ;
- de veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du titulaire du marché public ;
- de superviser le traitement des données personnelles, y compris réaliser les audits et les inspections auprès des titulaires des marchés publics.

ARTICLE 11 : LITIGES

• ARTICLE 11-1 : LITIGES ENTRE UN ADHERENT ET LA CENTRALE D'ACHAT

En cas de litige entre un adhérent et la centrale d'achat départementale survenant dans l'interprétation ou l'exécution du présent règlement ou de la convention d'adhésion à la centrale d'achat du Département de l'Isère, les adhérents et la centrale d'achat s'efforceront de le régler à l'amiable.

Si aucune solution amiable n'est trouvée, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

• ARTICLE 11-2 : CONTENTIEUX

La centrale d'achat assumera le suivi des contentieux intéressant son domaine de compétence, notamment le cadre de la mise en concurrence et de l'attribution des marchés passés par la centrale d'achat ainsi que des modifications en cours d'exécution (avenants notamment).

Chaque adhérent est pleinement responsable de tout litige dont l'origine proviendrait de la phase exécution des marchés par ses soins et notamment les litiges liés au paiement de ses besoins.